



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

**ARRÊTÉ N° 52-2020-10-28 DU 22 OCT. 2020**

portant décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en  
application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Extension géographique et prolongation de durée d'exploitation d'une carrière  
alluvionnaire

Société SA ANDRE BOUREAU à Lanty-Sur-Aube

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011  
concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,  
notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-  
46 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au  
cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°1801 du 18 juillet 2014 portant prescriptions pour la mise en  
exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires par la SA A. BOUREAU sur le territoire de  
la commune de LANTY SUR AUBE, lieu-dit « Le Magoulot » ;

VU l'arrêté préfectoral N°52-2020-02-053 du 10 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral  
n°1801 du 18 juillet 2014 portant prescriptions pour la mise en exploitation d'une carrière de  
matériaux alluvionnaires par la SA A. BOUREAU sur le territoire de la commune de LANTY SUR  
AUBE, lieu-dit « Le Magoulot » ;

VU le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen  
au cas par cas, présentés par la société SA ANDRE BOUREAU, reçu complet le 22 septembre 2020  
par la préfecture de Haute-Marne et relatif au projet d'extension géographique et de  
prolongation de durée d'exploitation de la carrière alluvionnaire de Lanty-sur-Aube, lieu-dit « le  
Magoulot » ;

VU l'avis rendu par l'agence régionale de santé en date du 29 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1.c de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE » ;
- qui consiste à réaliser une extension de 6,8 ha d'une carrière alluvionnaire d'une superficie initiale de 7,3 ha ;
- qui consiste à extraire un volume supplémentaire de 380 000 t de matériaux, dans des conditions identiques aux conditions de la carrière actuelle ;
- qui implique pour cela le déplacement de l'installation de traitement en direction des habitations isolées et du bourg de Lanty-Sur-Aube ;
- qui consiste à prolonger la durée d'exploitation, initialement fixée à 6 ans et déjà renouvelée pour 6 années supplémentaires en février 2020, d'au moins 5 années supplémentaires ;
- qui est destiné à sécuriser l'approvisionnement de l'entreprise en matériaux alluvionnaires ;
- qui constitue également, par l'extension du plan d'eau créé, une extension d'activité soumise à autorisation au titre de la rubrique 3.2.3.0 (plan d'eau permanent dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha) de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- à environ 110 mètres au plus proche du bras secondaire de l'Aube ;
- en zone d'aléa moyen de l'Atlas des Zones Inondables, sur sa partie Est ;
- plaçant des sources de bruits (extraction et installation de traitement) plus proches des premières habitations ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique, les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire et le cas échéant les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet :

- consommation de 6,8 ha d'une parcelle actuellement cultivée ;
- émissions sonores sur une plus longue durée et émises de points plus proches des habitations ;
- trafic routier supplémentaire et sur une durée d'au moins 5 années supplémentaires ;
- risque de captage de l'Aube lors de crue et de création ou d'aggravation de phénomènes d'érosion ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

**DECIDE :**

#### **Article 1 : soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension présenté par la société SA A BOUREAU **est soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 : Mesures de publicité**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou par le biais de l'application Télérecours citoyen : ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Chaumont, le 22 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA

